

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE-MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_855 en date du 16 septembre 2022

Bassin de la Dive du Nord

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013_DDT_SEB_857 en date du 19 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017_DDT_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu le courrier adressé en date du 17 mars 2022 à M. Le Préfet de la Vienne par la Chambre d'agriculture de la Vienne, dans lequel elle présente sa démission de son rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu la candidature de l'Association des Irrigants de la Vienne reçue le 09 septembre 2022 pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la

Dive du Nord, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Considérant que l'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne) dispose des compétences pour être désignée O.U.G.C. ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Conformément à l'article L.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est transférée au nouvel O.U.G.C. désigné.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maineet-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne

Jean-Mar GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

ANNEXE

Liste des communes concernées :

Code	Code	Communes	Code	Code	
département	INSEE		département	INSEE	
	86002 86005 86008 86013 86022 86036 86049 86050 86069 86073 86079 86085 86087 86089 86090 86093 86106 86108	AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHALANDRAY LA CHAUSSEE CHERVES CHOUPPES LA ROCHE RIGAULT COUSSAY CRAON CUHON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE LA GRIMAUDIERE GUESNES	79	79005 79016 79019 79054 79108 79120 79141 79167 79196 79197 79203 792018 792044 79260 79265 79274 79321 79326 79331	AIRVAULT ASSAIS-LES-JUMEAUX AUBIGNY BRIE DOUX LA FERRIERE EN PARTHENAY IRAIS MARNES OIRON OROUX PAS DE JEU PRESSIGNY SAINT-CYR-LA-LANDE SAINT-JOUIN DE MARNES SAINT-LEGER DE MONTBRUN SAINT-MARTIN DE MACON TAIZE THENEZAY TOURTENAY
86	86137 86144 86149 86150 86151 86154 86160 86161 86167 86169 86173 86184 86205 86206 86210 86210 86218 86225 86227 86229 86249 86250 86252 86269 86274 86286 86287 86299	GUESNES LOUDUN MAISONNEUVE MARTAIZE MASSOGNES MAULAY MAZEUIL MIREBEAU MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT-LAON SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAIRES SAIX SAMMARCOLLES TERNAY LES TROIS MOUTIERS VERRUE	49	49009 49060 49131 49215 49291	ANTOIGNE BELLEVIGNE LES CHATEAUX (commune déléguée de Breze) EPIEDS MONTREUIL-BELLAY SAINT-JUSTE-SUR-DIVE

Périmètre de gestion de l'OUGC Dive du Nord

